

TITRE III
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE PREMIER
PRINCIPE

Article 01.03.01.- Il est institué, un impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) réalisés à Madagascar perçu au profit du Budget Général de l'Etat.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
REVENUS IMPOSABLES

Article 01.03.02.- Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, **sont imposables à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés :**

- Les revenus perçus au titre d'un emploi salarié public ou privé exercé d'une façon permanente, temporaire ou occasionnelle, tels que les traitements, salaires, soldes, émoluments, et, d'une manière générale, toute les rémunérations fixes ou calculées proportionnellement aux affaires traitées ou au bénéfice de l'entreprise, ainsi que les gratifications et primes de toute nature, les mois supplémentaires ;
- Les revenus perçus à titre d'emploi salarié et assimilé, par les personnels résidents ou non, des Organismes Non Gouvernementaux et Internationaux, des ambassades, consulats, bureaux d'études, ou projet quelle que soit leur source de financement ;
- **Les indemnités, quelle que soit leur appellation, ayant le caractère de supplément ou de complément de salaire perçus en raison de l'occupation d'une fonction ;**
- Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de société, quel que soit leur objet ;
- Les pensions alimentaires servies à titre obligatoire, à l'exception de celles allouées aux enfants à charge ;
- Les rentes viagères.

SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.03.03.- Sont affranchis de l'impôt :

- 1° Les pensions, rentes viagères et, d'une manière générale, toutes les allocations permanentes et temporaires perçues en réparation de dommages subis par les bénéficiaires ;
- 2° Les pensions de retraites civiles et militaires dont le montant est fonction de la durée des services accomplis ;
- 3° Les allocations et majorations de retraites ou de pensions pour charges de famille, le sursalaire familial, pour leur montant n'excédant pas celui versé dans le secteur public ;
- 4° Les traitements attachés à une distinction honorifique ;
- 5° Les soldes des citoyens appelés à servir au sein ou hors des forces armées pendant la durée de leurs obligations légales ;
- 6° Les rémunérations perçues par les associés-gérants majoritaires des SARL ;
- 7° L'indemnité de retraite n'excédant pas une année de salaire.